

SOMMAIRE

- p. 1/ Le comptable(-fiscaliste) agréé confronté à une procédure disciplinaire – aspects pratiques
- p. 8/ La transformation par le fisc de revenus mobiliers en revenus professionnels

Le comptable(-fiscaliste) agréé confronté à une procédure disciplinaire – aspects pratiques

I. Introduction

La présente contribution inaugure une série d'articles d'ordre pratique ayant pour objectif de familiariser nos membres avec des rouages et des procédures qui demeurent encore abscons pour beaucoup d'entre eux. Un des objectifs du Bureau élu au mois de mai 2011 est de rapprocher les membres de leur Institut. C'est pourquoi il est indispensable que celui-ci fasse un pas en direction de ses membres en leur expliquant sa structure, son fonctionnement et sa raison d'être.

Cet article a pour but de vous expliquer concrètement le déroulement d'une procédure disciplinaire, depuis sa phase préliminaire jusqu'à la procédure devant la Chambre d'appel (un recours en Cassation est également envisageable, mais il n'est évidemment plus de la compétence des instances disciplinaires de l'Institut) et au contrôle d'une sanction de radiation ou de suspension par les autorités compétentes (les services du SPF Économie), que cette procédure soit exercée à votre encontre ou que vous en soyez l'initiateur, à titre personnel ou en tant que conseiller d'un de vos clients. Nous insisterons particulièrement sur les droits qui sont attachés à la qualité de plaignant ou de sujet de la procédure disciplinaire.

Les lecteurs qui souhaitent aborder cette matière de manière plus juridique et plus approfondie (notamment en ce qui concerne les délais, la compétence territoriale des

Chambres, leur composition, la récusation, les voies de recours, la réhabilitation, etc.) peuvent se référer utilement à l'article de Madame Véronique Sirjacobs, juriste à l'IPCF, intitulé «Le droit disciplinaire des comptables et comptables-fiscalistes agréés IPCF», paru dans la revue *Droit Pénal de l'Entreprise* 2012 – 1, mars 2012, p.p. 33 à 50.

II. Les instances disciplinaires et la déontologie

Votre Institut a été créé afin que ses membres jouissent d'un monopole légal et puissent offrir des services de qualité aux entrepreneurs et aux particuliers. Il est inutile de vous rappeler à ce propos l'importance de la formation du comptable, qui doit être titulaire d'un diplôme reconnu (article 50 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales), accomplir un stage (clôturé par la réussite d'un examen pratique d'aptitude) et mettre constamment à jour ses connaissances professionnelles.

Ces services de qualité sont également garantis et complétés par l'existence de règles déontologiques qui sont consacrées par le Code de déontologie (arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables). Le contrôle du respect de ces règles déontologiques suppose l'existence d'autorités disciplinaires indépendantes du Conseil National et du Bureau de l'Institut.

Si on nous permet d'oser un parallèle (avec toutes les réserves d'usage bien sûr) avec la Justice pénale, on peut considérer que le rôle du Ministère public est exercé, en matière disciplinaire, par l'Assesseur juridique de la Chambre exécutive qui, informé d'un manquement disciplinaire ou saisi d'une plainte, décide ou non de poursuivre un membre de l'Institut¹.

Les instances qui sont amenées à statuer sur les dossiers disciplinaires sont les Chambres exécutives et les Chambres d'appel.

III. La phase préliminaire

A. Le point de départ d'une procédure disciplinaire

Un dossier disciplinaire peut avoir pour base une information donnée par une administration ou le Ministère public ou une plainte écrite d'un client ou d'un confrère (pour rétention de documents, non dépôt de déclarations TVA ou de bilans BNB par exemple) voire une origine interne, notamment lorsque l'Assesseur juridique estime qu'un membre de l'IPCF pourrait avoir enfreint des dispositions (légales, réglementaires, déontologiques) relatives à l'exercice de la profession en omettant de payer sa cotisation, d'assurer sa responsabilité civile professionnelle ou de suivre de la formation permanente, en exerçant une activité commerciale voire en méconnaissant d'autres obligations (ne pas publier les comptes annuels de sa société de comptabilité par exemple).

B. Un dossier est ouvert à votre rencontre

Lorsqu'une plainte est déposée à l'encontre d'un membre ou que ce dernier a apparemment enfreint ses obligations déontologiques, l'Assesseur juridique, par la voie du service juridique de l'Institut, prend contact avec ledit membre par courrier ou par courriel.

L'Assesseur va exposer à ce dernier les faits qui lui sont reprochés et va, le cas échéant, lui accorder un délai pour répondre à ses demandes. Rappelons à cet égard que le Code de déontologie, en son article 9, oblige le membre de l'IPCF à répondre aux demandes de la Chambre exécutive et dès lors à l'Assesseur juridique qui, bien que totalement indépendant de cette Chambre (il ne participe pas aux délibérations), doit être obligatoirement présent à l'audience à chaque fois que la Chambre exécutive est amenée à traiter un dossier disciplinaire.

C. De quelle Chambre exécutive vais-je dépendre ?

La compétence des Chambres (et de leur assesseur juridique) est déterminée par le lieu du principal établissement du membre (le lieu où il exerce son activité de comptable *indépendant*). Si ce lieu est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la compétence dépend de la langue utilisée dans la demande d'inscription

En ce qui concerne les sociétés civiles de comptabilité, la compétence des Chambres est déterminée par le rôle linguistique du siège social desdites sociétés. Si ce siège social est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la compétence dépend de la langue utilisée dans la demande d'inscription.

Les membres exerçant leur profession dans une commune située dans la « région de langue allemande » dépendent des Chambres exécutives réunies.

Quant aux comptables des communes à facilités, ils dépendent de la Chambre de la Région dans laquelle sont situées ces communes.

D. La présomption d'innocence, la nécessité de produire des écrits et l'obligation de répondre aux demandes de l'IPCF

1. La présomption d'innocence

Nous comprenons fort bien le choc que peut provoquer une lettre adressée par l'Assesseur juridique à un de nos membres qui exerce sa profession, dans la grande majorité des cas, avec la plus grande probité, sans qu'aucun de ses clients n'ait jamais formulé la moindre plainte à son encontre. Au-delà du vocabulaire juridique et de l'impression de froideur qui peut sembler émaner de ce courrier (qui est aussi le corollaire de sa précision et de sa neutralité), sachez que jamais l'Assesseur juridique ne vous imputera le moindre manquement sans avoir entendu vos arguments ou, plus précisément, sans avoir pris connaissance de votre réponse écrite. Vous serez de même toujours présumé innocent tant qu'une décision définitive ne vous aura pas sanctionné.

2. La nécessité de produire des écrits accompagnés de pièces probantes et l'obligation de répondre aux demandes de l'Institut

L'article 9 du Code de déontologie dispose que le membre est tenu de transmettre aux Chambres les informations qui lui sont demandées. Une réponse écrite est toujours exigée et, nous ne le rappellerons jamais assez, répondre par écrit doit devenir un réflexe dans le chef d'un membre

¹ Nous utiliserons le terme de « membre » pour désigner indifféremment le « comptable agréé », le « comptable-fiscaliste agréé », le « comptable stagiaire », le « comptable-fiscaliste stagiaire » ou le « comptable étranger autorisé à exercer temporairement et occasionnellement l'activité de comptable(-fiscaliste) ».

de l'IPCF, que ce soit vis-à-vis de ses clients, des différentes administrations ou de son Institut: il ne s'agit pas de la manifestation d'une quelconque défiance, mais bien du souci légitime de se ménager des preuves de ses actes ou de ses dires. Les paroles et autres appels téléphoniques non confirmés par un écrit auront toujours très peu de poids (voire aucun) dans le cadre de procédures pénales, civiles ou disciplinaires. Écrire, c'est se prémunir. N'y voyez pas là une distance bureaucratique que votre Institut chercherait à établir avec ses membres, car vous pourrez toujours interroger nos services par téléphone.

Dites-vous bien que lorsque l'Assesseur vous interroge, il n'a en aucune façon un préjugé négatif à votre rencontre et il ne prendra pas pour argent comptant tout ce qu'un plaignant peut vous imputer, mais pour qu'il puisse se faire une religion, selon l'expression consacrée, il est indispensable qu'il vous interroge sur tous les points qui sont soulevés par le plaignant. A ce stade de la procédure, déjà, cela vous permet de vous défendre point par point sur ce qui pourrait vous être reproché. Remarquons à ce propos que le silence persistant du comptable est souvent le premier motif de convocation de ce dernier! En l'absence de réponse, comment voulez-vous que l'Assesseur juridique puisse apporter une suite utile au dossier et répondre aux attentes légitimes d'un éventuel plaignant (qui peut être lui-même un membre de l'Institut ou un autre professionnel du chiffre, ne l'oublions pas!). Il est regrettable que lors d'une audience disciplinaire, la Chambre et l'Assesseur juridique en arrivent à expliquer au comptable convoqué que s'il avait répondu en temps voulu et exprimé ce qu'il vient de déclarer à l'audience, il n'aurait jamais été convoqué devant l'instance disciplinaire, ce qui lui aurait évité des tracasseries inutiles, du temps perdu à comparaître, des frais de déplacement et des honoraires à payer à son avocat.

Répondre est une chose, répondre en argumentant et en étayant ses propos en est une autre, beaucoup plus efficace! En effet, à tous les stades de la procédure, n'oubliez jamais de justifier vos écrits par des pièces probantes. Si vous affirmez à l'Assesseur (voire plus tard à la Chambre exécutive), que vous avez mis en garde votre client, pris à votre charge une amende ou introduit telle ou telle réclamation auprès d'une administration, joignez à votre lettre la copie des lettres ou courriels adressés aux intéressés et la preuve des paiements effectués. De ce fait, vous raccourcirez la durée de la procédure (nous sommes conscients que celle-ci peut être éprouvante pour nos membres) et vous éviterez qu'on oppose à vos affirmations verbales d'autres affirmations qui pourraient être, elles, appuyées par des écrits.

N'y voyez surtout pas une mauvaise volonté du personnel de l'Institut, mais sachez aussi qu'il vous faut répondre, le cas échéant, soit à l'Assesseur juridique, soit au Rapporteur, soit à la Chambre exécutive elle-même, mais

qu'il ne sert à rien de vous contenter d'interpeller par téléphone les services de l'Institut ou le secrétaire de la Chambre exécutive en leur exposant vos griefs ou vos moyens de défense: une fois que la procédure disciplinaire est matérialisée par une convocation ou une nomination de rapporteur, c'est à la Chambre, au Rapporteur ou à l'Assesseur juridique que vous devrez vous adresser. Le secrétaire de la Chambre peut certes vous conseiller quant à la procédure en cours, mais il ne peut en aucune manière se substituer aux instances légalement habilitées à traiter un dossier disciplinaire ni se substituer à votre avocat.

E. La nomination éventuelle d'un rapporteur

Après avoir pris connaissance de votre réponse (ou en l'absence de réponse, ce que nous vous déconseillons vivement), l'Assesseur juridique peut soit vous convoquer devant la Chambre exécutive, soit estimer qu'il n'y a pas lieu de vous poursuivre (et il classe le dossier) ou juger que la nomination d'un rapporteur (un membre de la Chambre exécutive, inscrit au Tableau des comptables(-fiscalistes) agréés) est utile à l'instruction du dossier et procéder dès lors à cette nomination (en vous en informant).

En cas de classement, sans suite, sachez que ce dernier n'est jamais définitif, en ce sens que de nouvelles informations relatives à ce dossier, portées à la connaissance de l'Assesseur juridique, pourraient justifier la réouverture du dossier (la réitération d'une infraction déontologique, le non-respect d'une promesse de restitution de documents ou d'exécution d'une prestation etc.). Par contre, dès qu'une décision disciplinaire a été prononcée par une Chambre, les mêmes faits ne pourront à nouveau faire l'objet d'une procédure disciplinaire (*non bis in idem*).

Suite à la prise de connaissance d'un rapport, l'Assesseur peut, à ce stade de la procédure, décider de classer le dossier sans suite ou de convoquer le membre. Dans ce dernier cas, le Rapporteur sera également invité à présenter son rapport à l'audience. La Chambre n'est nullement tenue de se conformer aux conclusions du Rapporteur, qui ne participe pas aux délibérations.

IV. La procédure devant la Chambre exécutive

A. La convocation à une audience de la Chambre exécutive

Lorsque l'Assesseur juridique estime que le dossier est suffisamment étayé et que des éléments justifient que le cas soit examiné par la Chambre exécutive, il charge le secrétaire de ladite Chambre de convoquer l'intéressé devant la Chambre exécutive. Cette convocation doit être adressée 30 jours avant l'audience.

La convocation doit permettre au comptable de se défendre à propos de chaque fait qui lui est reproché. Elle contient par conséquent l'exposé de *l'ensemble des griefs reprochés* et les dispositions légales ou du Code de déontologie qui pourraient avoir été violés à cette occasion. Le comptable incriminé ne pourra dès lors (sous réserve de la comparution volontaire) être interrogé et éventuellement sanctionné que pour les seuls faits qui sont mentionnés dans sa convocation à comparaître. Tout autre grief soulevé par l'Assesseur juridique devrait faire l'objet d'une nouvelle convocation, afin de permettre au comptable de présenter ses moyens de défense. Il y va là d'une exigence d'un État de droit, notamment consacrée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les principes généraux de droit.

Notons que rien n'empêche que l'Assesseur juridique décide, sur la base des pièces dont il dispose et sans attendre votre réaction, de vous convoquer sans délai (ou de nommer immédiatement un Rapporteur chargé d'instruire le dossier). Ici aussi, sachez que cela ne préjuge en rien de l'éventuelle « culpabilité » du membre de l'IPCF qui sera de toute manière jugé par une instance indépendante à la fois du Conseil national de l'Institut et de l'Assesseur juridique.

B. Puis-je consulter mon dossier ?

Vous pouvez demander un rendez-vous (un appel téléphonique est suffisant) au secrétariat de la Chambre exécutive en vue de venir consulter sur place votre dossier (le dossier est à votre disposition au moins 30 jours avant la date de l'audience). Vous pourrez également photocopier des pièces du dossier.

C. Puis-je consulter un report de ma comparution ?

Il vous est loisible de solliciter un report de l'examen de votre dossier, report que la Chambre exécutive pourra vous accorder ou non. La convocation mentionne que la demande de report (en cas de circonstances exceptionnelles) doit être sollicitée dans les 10 jours suivant l'envoi de ladite convocation. La Chambre exécutive (cela vaut également pour la Chambre d'appel) pourra également exiger que vous (ou votre Conseil) veniez plaider votre demande de report.

Si vous sollicitez un report, n'oubliez pas de joindre à votre demande tout document appuyant cette dernière (certificat médical, preuve de la réservation d'un voyage, etc.).

En cas de demande manifestement tardive, nous vous conseillons (ou via votre Conseil) de vous rendre à l'audience initialement fixée, afin de solliciter le report de l'examen du dossier. En cas de refus de report, vous pourrez quand même (vous ou la personne qui vous représente) exposer vos moyens de défense et éviter une éven-

tuelle décision qui serait prise sans que vous n'ayez pu être entendu.

Votre dossier pourra également être reporté après un premier examen de l'affaire, si la Chambre vous demande de produire certains documents utiles à votre défense (preuves de paiement de l'amende infligée au client, preuve du paiement de votre cotisation ou prime d'assurance, preuve que vous avez suivi des formations ou que vous êtes inscrit à diverses formations ou cycles de conférences, etc.) ou si elle décide de nommer un rapporteur afin de l'éclairer.

D. Puis-je me faire représenter à l'audience ?

La procédure disciplinaire vous permet (hors les cas où la Chambre exige votre comparution personnelle, ce dont vous serez averti) de vous faire représenter à l'audience par un membre de l'IPCF (et non par un Expert-comptable ou un Réviseur d'entreprises) réunissant les conditions d'éligibilité à la Chambre ou par un Avocat (ce dernier ne devant pas être porteur d'une procuration écrite, contrairement à vos confrères membres de l'IPCF).

La convocation qui vous est adressée mentionne cette possibilité de représentation. Il s'agit toujours d'une **possibilité** et non d'une obligation de se faire représenter par un Avocat, comme persistent à le croire certains membres qui lisent peut-être trop vite la convocation qui leur est adressée.

E. L'obligation de loyauté et de sincérité envers les autorités disciplinaires, l'attitude à l'audience

1. L'obligation de loyauté et de sincérité

La réglementation relative à votre Institut veille à ce que les droits de la défense de ses membres soient respectés. Tout membre à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est ouverte bénéficie (si l'on accepte le parallèle avec la procédure pénale) de la présomption d'innocence et c'est par conséquent à l'Assesseur juridique qu'il appartient (en se basant principalement sur le dossier et l'éventuel rapport d'un membre de la Chambre nommé en tant que Rapporteur) de tenter de prouver que vous auriez commis des manquements disciplinaires et ce sera, *in fine*, la Chambre exécutive qui décidera si oui ou non ces faits peuvent vous être reprochés et s'il incombe de vous infliger une sanction disciplinaire.

Il faut relever une particularité de la procédure disciplinaire, pouvant à première vue être en contradiction avec ce principe de la présomption d'innocence, qui est l'obligation de loyauté et de sincérité envers les autorités disciplinaires : le comptable doit collaborer avec ses autorités

disciplinaires (l'Assesseur juridique, le Rapporteur et la Chambre) et il doit leur communiquer les informations et documents qu'ils exigent. Cette obligation de loyauté ne peut cependant pas réduire à néant le droit au silence du membre (droit de ne pas coopérer à sa propre condamnation disciplinaire), qui est applicable aux procédures disciplinaires selon la jurisprudence récente de la Cour de Cassation².

Le droit disciplinaire est particulier et n'intéresse que le membre et son Institut. En contrepartie, le comptable est assuré que jamais ses déclarations ou « aveux » ne seront communiqués au plaignant (le résultat de la procédure peut être communiqué à ce dernier, mais jamais les motifs qui ont justifié sa sanction disciplinaire ni le contenu des débats et des délibérations). Il existe également la possibilité de solliciter le huis clos, que la Chambre peut ordonner ou non selon les circonstances de la cause.

2. L'attitude à l'audience

Entre-temps, et même si le membre est libre de ses moyens de défense, notre expérience en tant que secrétaire de Chambre tendrait à vous suggérer que, sur un plan pragmatique, plan sur lequel nous avons orienté cet article, vous aurez tout à gagner à adopter une attitude constructive lors de votre comparution devant une Chambre alors que, sans doute possible, vous auriez commis des manquements. Il s'agit de vous défendre sans dénigrer de manière agressive et systématique le plaignant et/ou votre Institut, d'adopter une attitude réparatrice vis-à-vis de votre Institut ou du plaignant, en vous engageant par exemple à assumer les coûts financiers de vos erreurs professionnelles ou à respecter désormais scrupuleusement vos obligations déontologiques, telles le respect de l'obligation de suivre de la formation permanente.

Un dernier conseil à ce sujet : si vous souhaitez que votre thèse soit entendue, comparez à l'audience, éventuellement assisté d'un confrère ou d'un Avocat. La procédure orale a toujours comme avantage le fait de pouvoir répliquer sans délai et de permettre de dissiper immédiatement des malentendus qui auraient pu mal orienter les débats. A défaut de comparaître, exposez par écrit, de manière détaillée, vos moyens de défense.

F. Les débats et le prononcé de la décision

Après avoir éventuellement entendu le Rapporteur, le dossier est instruit à l'audience. La Chambre, généralement via la voix de son Président, vous interroge quant aux faits qui vous sont reprochés et vous pouvez exposer

vos moyens de défense et produire toutes les pièces utiles à la manifestation de la vérité. L'Assesseur juridique peut intervenir et vous interpellé à propos du contenu du dossier. L'Assesseur juridique expose sa vision du dossier et demande à la Chambre d'infliger la sanction qu'il suggère ou lui demande de ne pas infliger de sanction eu égard aux éléments du dossier ; rappelons que l'Assesseur ne participe pas aux délibérations.

Vous disposez toujours du droit de répliquer en dernier lieu.

La Chambre peut décider d'entendre des témoins qui peuvent quelquefois être les plaignants eux-mêmes. Il s'agit d'une faculté laissée à la Chambre, celle-ci n'étant pas obligée de procéder à de telles auditions.

Une fois que les débats sont clôturés (hors cas de remise), la Chambre peut soit prononcer sa décision immédiatement soit en reporter le prononcé à une date ultérieure.

G. La notification de la décision

La décision disciplinaire doit vous être communiquée (notifiée) dans les 15 jours de sa prononciation par la Chambre. La décision doit être motivée, afin que vous puissiez comprendre les motifs qui ont amenés la Chambre à vous sanctionner ou à ne pas vous sanctionner et, de ce fait, vous permettre d'interjeter appel en connaissance de cause. Cette motivation permettra aussi à la Chambre d'appel de jouer pleinement son rôle de seconde instance.

H. Les sanctions et leurs effets

Contrairement au principe de légalité des délits et des peines propres au droit pénal, le droit disciplinaire applicable à nos membres ne détermine pas de manière précise si tel ou tel comportement viole un article précis de la déontologie et qu'il sera appliqué au contrevenant telle ou telle sanction. Le Code de déontologie prévoit essentiellement un ensemble de principes généraux, d'attitudes et d'obligations que le Comptable doit respecter dans ses relations avec le client et son Institut. Même si, rassurez-vous, les Chambres tiennent compte d'une échelle des valeurs lorsqu'elles infligent une sanction disciplinaire (vous ne serez jamais radié parce qu'il manque une mention sur votre papier à lettres), elles peuvent théoriquement appliquer à chaque infraction à la déontologie une des quatre sanctions prévues par l'article 10 de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services (codifiée par l'arrêté royal du 3 août 2007) : l'avertissement, le blâme, la suspension (de un jour à 2 ans) et la radiation.

La suspension entraîne l'impossibilité d'exercer votre profession pendant la durée de la suspension, alors que la radiation implique la cessation immédiate des activités de comptable indépendant. Les sanctions du blâme et

² Cass., 25 novembre 2011, D.11.0016.F/1, www.cassonline.be; Cass., 1^{er} octobre 2009, D.07.0024.N1, www.cassonline.be; Cass., 3 juin 2005, D.04.0016.N/1, www.cassonline.be.

de l'avertissement n'ont pas d'effets directs sur l'exercice de votre profession, mais elles pourront, tout comme la peine de la suspension, vous empêcher (sauf effacement de la sanction voire réhabilitation selon les cas) de devenir (ou de rester) maître de stage, d'être éligible au Conseil national, à la Chambre exécutive ou à la Chambre d'appel et pourraient sérieusement compromettre vos chances d'être admis à l'honorariat.

Les sanctions prévues ne peuvent jamais être assorties d'un sursis (l'infraction est déclarée établie, mais la sanction n'est pas exécutée totalement ou partiellement durant un délai d'épreuve) et la suspension du prononcé (les faits sont déclarés établis mais la sanction n'est pas prononcée durant un délai d'épreuve) n'est pas prévue non plus. Remarquons cependant, en poursuivant ce parallèle avec le droit pénal, que la Chambre exécutive peut tenir compte d'un éventuel dépassement du délai raisonnable lorsqu'elle fixe le taux d'une sanction³.

Lorsqu'un membre fait l'objet d'une sanction disciplinaire, sa sanction peut également être complétée par une omission administrative du Tableau des titulaires s'il ne remplit plus une ou plusieurs conditions pour demeurer agréé en tant que membre de l'Institut, telles qu'un défaut d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle ou un non-paiement de sa cotisation.

V. Les voies de recours

A. Possibilité et utilité de faire appel

Si l'opposition (faculté de voir votre dossier réexaminé par la même instance lorsque vous avez été absent lors de l'examen de votre dossier) n'est pas prévue devant la Chambre exécutive (mais bien devant la Chambre d'appel), il vous est toujours loisible de faire appel d'une décision rendue par ladite Chambre exécutive (sauf en matière d'arbitrage, mais cette matière n'est pas abordée ici). Sachez que l'Assesseur juridique peut également faire appel d'une décision rendue par la Chambre exécutive, même en l'absence d'appel introduit par le comptable poursuivi.

Nous avons souvent entendu des membres qui exprimaient leur désarroi à la suite d'une sanction qui leur avait été infligée par une Chambre exécutive et qui croyaient qu'il ne servait à rien de faire appel, sachant « qu'ils ne reviendraient pas sur leur décision ».

La première chose que nous leur expliquons est que les membres de la Chambre d'appel sont d'autres membres (y compris le Président de la Chambre d'appel) que ceux composant la Chambre exécutive, qu'ils en sont totalement indépendants et qu'il n'est pas rare que la Chambre

d'appel réforme une décision de la Chambre exécutive (surtout lorsque le membre expose des arguments de défense et/ou produit des documents que lui réclamait l'Assesseur juridique ou la Chambre exécutive, ce qu'il s'était abstenu de faire en première instance).

B. L'effet suspensif de l'appel

L'appel a un effet suspensif, ce qui signifie qu'aucune décision de la Chambre exécutive n'aura d'effet avant d'être, le cas échéant, confirmée par la Chambre d'appel. Concrètement, cela signifie que si la Chambre exécutive vous a infligé un avertissement, un blâme, une suspension ou une radiation, ces sanctions n'auront (voire l'absence de sanction, sachant que l'Assesseur juridique peut faire aussi appel des décisions disciplinaires) pas d'effet immédiat en raison de cet effet suspensif. Prenons un exemple : vous êtes radié (la plus lourde des sanctions) en première instance (Chambre exécutive) et la Chambre d'appel ne vous sanctionne que d'un avertissement. Vous n'aurez dès lors jamais été radié du Tableau et seul l'avertissement sera mentionné dans votre dossier.

A ce stade de la procédure (lorsqu'une décision a été prononcée et qu'elle vous a été notifiée), il est également inutile d'exposer vos griefs au Secrétaire de la Chambre exécutive ou à la Chambre exécutive elle-même, cette dernière n'étant plus compétente une fois qu'elle a rendu sa décision : la seule voie de recours est l'appel, qui doit être interjeté (dans les 30 jours de la notification de la décision) par la voie d'un pli recommandé adressé au Secrétaire de la Chambre d'appel.

La procédure en instance d'appel est fort semblable à celle se déroulant en première instance.

C. Le pourvoi en cassation

A l'issue de la procédure d'appel, la seule possibilité de recours est le pourvoi en cassation (qui nécessite l'intervention d'un *Avocat à la Cour de cassation*), qui peut être introduit (dans le mois de la notification de la décision) par le membre concerné, par le Président de l'IPCF conjointement avec un Assesseur juridique (ou, dans l'intérêt de la loi, par le Procureur général près la Cour de Cassation).

Contrairement à l'appel, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. La Cour de cassation n'examine pas le fond du dossier, mais uniquement la possible violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. En cas de cassation, le dossier est renvoyé à la Chambre d'appel autrement composée.

D. La réhabilitation

Cette procédure permet l'effacement (pour l'avenir uniquement) des sanctions disciplinaires qui n'auraient pas

³ La notion de prescription des infractions n'est par contre pas d'application.

été automatiquement effacées, des suspensions ainsi que des radiations disciplinaires.

Obtenir sa réhabilitation permet à la personne radiée de notamment solliciter sa réinscription au tableau et aux membres frappés d'une autre sanction - outre le fait de ne plus disposer d'un antécédent disciplinaire - de pouvoir être élu (en tant que membre du Conseil national ou d'une Chambre) ou d'être inscrit sur la liste des maîtres de stage. Un membre réhabilité pourra aussi obtenir plus aisément le titre de comptable(-fiscaliste) honoraire.

VI. Le respect des sanctions

Dès qu'une sanction est définitive, l'Institut s'assurera que celle-ci est effectivement appliquée. Si l'avertissement et le blâme n'emportent aucune restriction quant à l'exercice de la profession, il n'en va pas de même des sanctions de suspension et de radiation. Votre Institut vérifie que ces sanctions sont respectées, en faisant appel, le cas échéant, aux services du SPF Économie, qui nous assistent également dans le cadre de la lutte contre les exercices illégaux de la profession.

Le non-respect d'une sanction de radiation ou de suspension pourra entraîner des poursuites sur le plan pénal, alors que le non-respect d'une sanction de suspension est également constitutif d'une nouvelle infraction déontologique que l'Assesseur juridique poursuit toujours et qui mène la Chambre exécutive à prononcer une nouvelle sanction qui ne sera en principe jamais inférieure à celle prononcée auparavant.

VII. Vous avez porté plainte à l'encontre d'un confrère

Une des spécificités de la procédure disciplinaire est qu'elle concerne uniquement le membre d'une profession soumise à une déontologie et l'instance qui est chargée de faire respecter ladite déontologie. Par conséquent, en tant que plaignant, vous ne disposerez pas des mêmes droits que lorsque vous êtes poursuivi. Vous pourrez toujours demander à être informé des suites de la procédure, mais vous ne pourrez jamais consulter le dossier et ne serez jamais partie à la cause. Vous pourrez toutefois être entendu par un Rapporteur voire en tant que témoin par la Chambre exécutive (et uniquement si la Chambre le souhaite).

Vous serez informé de la date de l'audience, à laquelle vous pourrez assister sauf si la Chambre exécutive décide le huis clos.

Vous ne pourrez pas faire appel d'une décision rendue à l'égard d'un confrère, ni introduire un pourvoi en cassation. Vous pourrez être informé du résultat de la procédure disciplinaire, sans pouvoir vous faire communiquer une copie de la décision (ceci étant logique si l'on garde en mémoire l'obligation de loyauté et de sincérité incombant au membre poursuivi lorsqu'il est convoqué devant une Chambre).

Conclusion

Nous espérons vous avoir fait découvrir le déroulement d'une procédure disciplinaire et insisté suffisamment sur le fait que la procédure disciplinaire, si elle n'est pas entièrement écrite (vous êtes invité à vous exprimer oralement, que ce soit devant un Rapporteur ou à l'audience), est caractérisée par l'importance de la production de pièces probantes, à savoir des documents et des écrits visant à donner crédit à vos affirmations et à vos moyens de défense.

Lors d'une procédure disciplinaire, vous aurez l'obligation de répondre à l'Assesseur juridique et aux demandes des différentes chambres, mais les droits de la défense vous sont garantis et vous aurez toujours la possibilité d'exercer un recours.

N'hésitez jamais à prendre les devants et à interroger les services de l'Institut lorsque vous avez un doute par rapport à l'attitude à adopter vis-à-vis d'un client, d'une administration ou dans le cadre de procédures judiciaires vous concernant.

Rappelons qu'une convocation en Chambre exécutive est souvent la conséquence de l'inertie du membre poursuivi et qu'elle est un échec pour tout le monde: elle est coûteuse pour le membre et pour l'Institut, elle est chronophage et elle mobilise des ressources financières, matérielles et humaines que l'Institut préférerait consacrer à la promotion de la profession, à la défense de ses membres et à la lutte contre l'exercice illégal de la profession.

Sven ANDERSEN

Secrétaire suppléant de la Chambre exécutive
francophone

sven.andersen@ipcf.be

Dans cet article, l'auteur écrit en son nom propre.
Le texte ne peut engager l'Institut et ses organes.

La transformation par le fisc de revenus mobiliers en revenus professionnels

L'article 37 du C.I.R. s'énonce comme suit: «*Sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des biens immobiliers et des capitaux et biens mobiliers, sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.*».

Il arrive quelquefois que l'administration, se fondant sur l'article 37 du C.I.R., considère que des revenus mobiliers (principalement des intérêts) produits sur des comptes bancaires professionnels doivent être qualifiés de revenus professionnels. Elle aboutit parfois à la même conclusion lorsque ces intérêts sont afférents à des comptes d'épargne privés qui ont été utilisés accessoirement à des fins professionnelles (ex. paiement d'une facture via ce compte).

Un bon exemple de la matière est illustré par ce cas qui fut soumis à la cour d'appel de Gand (arrêt du 20 mai 2008): lors d'un contrôle fiscal, l'administration obtient l'accès au compte bancaire professionnel d'un pharmacien. Le fisc constate que le contribuable verse ses liquidités excédentaires sur un compte d'épargne. De temps en temps, les fournisseurs sont payés à partir de ce compte d'épargne. Selon l'administration, les intérêts perçus sur ce compte sont des revenus professionnels visés par l'article 37 du C.I.R. Le contribuable conteste cette taxation et considère que les sommes qui sont versées sur le compte d'épargne sont des fonds privés qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Pour la cour d'appel de Gand qui donne raison au contribuable les diverses constatations opérées par le fisc ne suffisent pas pour considérer que les fonds déposés sur le compte bancaire sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Car poursuit la Cour «*En décider autrement aboutirait à ce que tous les revenus tirés de fonds qui proviennent de revenus professionnels constitueraient eux-mêmes des revenus professionnels (.) Cela ne peut avoir été le but du législateur.*» Le fait que le contribuable paie de temps en temps ses fournisseurs via son compte d'épargne ne suffit donc pas pour considérer que les capitaux qui sont placés sur le compte d'épargne sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Dans cet arrêt la cour d'appel entend donner une interprétation restrictive de l'article 37 du CIR: pour que les revenus tirés de tout ou partie de biens mobiliers et les revenus de capitaux soient considérés comme des revenus professionnels au sens de l'article 37 du CIR, il faut obligatoirement que les actifs qui les produisent soient utilisés en Belgique ou à l'étranger pour l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire. Tout cela n'est-il pas du pur sens?

Pierre-François COPPENS
Conseil fiscal, Juriste (Cabinet Stratéfil)
Formateur aux FUCaM et à la Chambre
belge des comptables

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be